



CONSEIL MUNICIPAL
9 NOVEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-388

L'an deux mille vingt-trois, le 09 novembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 2 novembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN.

REPRESENTE(S) : Jean-Yves GATAULT, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à David TRANCHECOSTE, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Anais SABATINI, ayant donné pouvoir à Rémi GENIS, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à André BONET, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL

ABSENT(S) : Mme Marie BACH, Monsieur Charles IFSSAH, M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Ressources Humaines - Indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal -
Modification

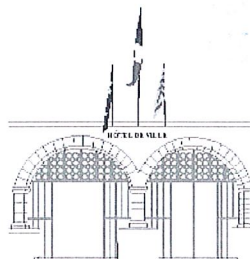
M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

Vu l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui prévoit pour les élus municipaux, la perception d'indemnités dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-23-1, L.2123-24, L.2123-24-1 et R.2123-23 du C.G.C.T, l'article 81 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui prévoient la revalorisation des indemnités versées aux adjoints et qui fixent le régime indemnitaire des élus municipaux.

Vu la loi 2000-295 du 5 avril 2000 et les articles L.2123-21 et L.2123-23 du C.G.C.T. fixant les conditions dans lesquelles une indemnité de fonction peut être allouée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus,



Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 et l'article L.2123-24 du C.G.C.T., fixant les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être allouées aux adjoints des communes de 100 000 à 200 000 habitants,

Vu l'article L.2123-24-1 du C.G.C.T fixant les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être allouées aux conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'en application du Décret 2017-85, les indemnités de fonction des élus sont calculées sur la base de l'indice brut 1027 – indice majoré 830,

Dispositions antérieures

La délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan prise en date du 27 septembre 2023 et ayant le même objet, est abrogée.

Dispositions nouvelles

Considérant que l'enveloppe mensuelle maximale susceptible d'être allouée aux membres du conseil municipal compte tenu de l'effectif de l'assemblée délibérante et du nombre maximum d'adjoints autorisés, est fixée à 68 193,67 € hors majorations,

Considérant les modulations appliquées dans le montant des indemnités versées aux membres du Conseil Municipal,

Considérant la démission en date du 1^{er} juillet 2023 d'une conseillère municipale,

Considérant la délégation de fonction en date du 13 septembre 2023, consentie par Monsieur le Maire en faveur de M. Charles IFSSAH, Conseiller Municipal.

Le conseil municipal décide :

- 1) D'attribuer à compter du 13 septembre 2023 à Monsieur IFSSAH Charles, Conseiller Municipal Délégué, une indemnité brute équivalente à 38 % de l'indice brut 1027 – majoré 830 ;
- 2) De prévoir les crédits correspondants sur les lignes budgétaires : 65-021-6531, 65-021-6533, 65-021-6534 et 65-021-65372

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

40 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission 066-216601369-20231109-182173-DE-J-J

Accusé reçu le : 17 NOV. 2023

Affiché le : 17 NOV. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire l'Adjoint délégué

